

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 278

présenté par

M. Dassault, M. Mancel, M. Carré, M. Cinieri, M. Courtial, M. Couve, M. Dhucq, Mme Dion, M. Furst, M. Gibbes, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Meyer Habib, M. Hetzel, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Moreau, M. Perrut, M. Poisson, M. de Rocca Serra, M. Reitzer, M. Saddier, M. Sturni, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Verchère, M. Vitel et M. Marlin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et second alinéas du 1, la référence : « 199 *undecies* C », est remplacée par deux fois par les références : « 199 *undecies* C et 199 *terdecies*-0 A » ;

2° Au b du 2, la référence : « 199 *terdecies*-0 B » est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement reprend les dispositions présentées Christian Eckert alors rapporteur du budget lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.

Cet amendement vise à relever la réduction d'impôt dite « Madelin » sous le plafonnement global de 18 000 euros et 4 % du revenu imposable du contribuable.

Le législateur compte sur la clairvoyance du Gouvernement pour revaloriser l'avantage de cette disposition et améliorer son attractivité.

Alors que le Gouvernement souhaite afficher son soutien aux petites et moyennes entreprises, cette disposition va dans le bon sens. L'objectif est d'inciter les foyers fiscaux à injecter des fonds dans l'économie, permettant ainsi aux entreprises de se développer et créer des emplois.